



ARRÊTÉ n° 2024- 1035 du 3 mai 2024

**prescrivant et organisant l'enquête publique préalable
à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration
et de renaturation des affluents de l'Aire
sur le territoire du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1, L. 123-9, R. 123-1 à R. 123-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de la Meuse,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général relatif au programme pluriannuel de restauration et de renaturation des affluents de l'Aire, déposé le 19 décembre 2023 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents,

VU le courrier du 15 mars 2024 du service Police de l'Eau de la direction départementale des territoires de la Meuse déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'ordonnance n° E24000026/54 de M. le Président du Tribunal administratif de NANCY du 9 avril 2024 désignant M. Fabien POZZI, en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant qu'en application des dispositions du Code de l'environnement, il convient d'organiser l'enquête publique préalable à la prise de décision,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être inférieure à un mois, le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet, lieu et durée de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la demande de déclaration d'intérêt général, déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A), relatif au programme pluriannuel de restauration et de renaturation des affluents de l'Aire, travaux relevant du régime de la déclaration Loi sur l'eau.

Les communes concernées par le projet sont les suivantes :

- pour la Communauté de Communes Argonne Meuse :

Cheppy, Dombasle-en-Argonne, Épinonville, Jouy-en-Argonne, Montfaucon-d'Argonne, Parois (commune de Clermont-en-Argonne), Récicourt et Véry,

- pour la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne :

Belrain, Gimécourt, Lavallée, Levoncourt, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Ville-devant-Belrain et Villotte-sur-Aire,

- pour la Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée :

Heippes, Lemmes, Nixéville-Blercourt, Saint-André-en-Barrois, Les Souhesmes-Rampont, Souilly et Vadelaincourt.

L'enquête publique se déroulera du samedi 15 juin 2024 au vendredi 5 juillet 2024 (fin de l'enquête à 19h00), soit pendant une durée de 21 jours, sur le territoire des communes précitées.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie des Souhesmes-Rampont.

Article 2 : Identité du commissaire enquêteur

Par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Nancy du 9 avril 2024, M. Fabien POZZI, chargé de mission « aménagement du territoire », est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment la présentation du projet et le descriptif des travaux (emplacement, nature, incidence...) sera déposé sur supports papier et numérique en mairies de Nicey-sur-Aire, des Souhesmes-Rampont et de Véry, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies.

Une version numérisée du dossier sera également tenue à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies citées à l'article 1, ainsi qu'au siège des Communautés de communes Argonne Meuse, de l'Aire à l'Argonne et Val de Meuse – Voie Sacrée.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr – Actions de l'État – Environnement – Participation du public – Consultations en cours ou à venir).

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public, à la Préfecture de la Meuse - 40, rue du bourg à BAR-LE-DUC – du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 (jours ouvrables).

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public en mairies de Nicey-sur-Aire, des Souhesmes-Rampont et de Véry.

Les observations peuvent être également adressées par écrit à la mairie des Souhesmes-Rampont (27 Grande Rue – 55220 LES SOUHESMES-RAMPONT), à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

Le public peut également transmettre ses observations, par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr. Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur et consultables sur le site internet des services de l'État de la Meuse.

Article 5 : Jours et heures des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

- le samedi 15 juin 2024 de 10h00 à 12h00 en mairie de Nicey-sur-Aire,
- le mercredi 26 juin 2024 de 15h00 à 17h00 en mairie de Véry,
- le vendredi 5 juillet 2024 de 17h00 à 19h00 (fin de l'enquête) en mairie des Souhesmes-Rampont.

Article 6 : Identité de la personne responsable du projet

La personne responsable du projet est M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents – adresse des bureaux : 28 rue de Tabur – 55270 VARENNES-EN-ARGONNE – 06.82.71.10.16. – sm3a55120@yahoo.fr – auprès duquel toute information pourra être sollicitée.

Article 7 : Information et publicité

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, destiné à l'information du public, sera inséré en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse (l'Est Républicain et La Vie Agricole de la Meuse), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces insertions seront demandées par le bureau des procédures environnementales de la préfecture. Leur coût est à la charge du SM3A.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le SM3A procédera à l'affichage de l'avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible des voies publiques. L'avis doit être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de la transition écologique. Cet affichage devra être maintenu pendant toute la période de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en vigueur, au lieu habituel d'affichage, dans les communes citées à l'article 1, au siège des Communautés de communes Argonne Meuse, de l'Aire à l'Argonne et de Val de Meuse Voie Sacrée, ainsi que dans les bureaux du SM3A.

Les maires des communes et les présidents des communautés de communes précitées, ainsi que le président du SM3A, produiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse (www.meuse.gouv.fr – Actions de l'État – Environnement – Participation du public – Consultations en cours ou à venir) dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. En outre, il pourra entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Article 9 : Prolongation de l'enquête

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra solliciter la prolongation du délai de l'enquête d'une durée maximale de 15 jours.

Cette décision sera notifiée à l'autorité organisatrice, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date de clôture de l'enquête initialement prévue, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Article 10 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique, remis au commissaire enquêteur, seront clos par ses soins.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera ses observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, pour transmettre au préfet de la Meuse les registres d'enquête, les pièces annexées, ses rapport, avis et conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie des rapport et conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise par ses soins au Tribunal administratif de NANCY.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du SM3A.

Article 11 : Diffusion et accès aux rapport et conclusions

Le préfet de la Meuse adresse une copie papier du rapport et des conclusions au pétitionnaire ainsi qu'aux maires des communes de Nicey-sur-Aire, des Souhesmes-Rampont et de Véry, pour être tenue à la disposition du public.

Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Meuse. Le lien permettant de télécharger les documents sera communiqué aux maires des communes et aux présidents des communautés de communes concernées par le projet.

Article 12 : Autorité décisionnaire

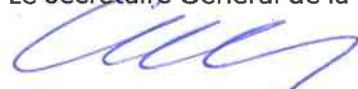
A l'issue de l'instruction réglementaire, la décision prise par le Préfet de la Meuse, autorité compétente, est une déclaration d'intérêt général ou un refus.

Article 13 : Information et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents, les maires des communes citées à l'article 1, la Présidente de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, le Président de la Communauté de communes Argonne Meuse, le Président de la Communauté de communes de Val de Meuse – Voie Sacrée et M. Fabien POZZI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la direction départementale des territoires de la Meuse et au Tribunal administratif de Nancy.

Bar-le-Duc, le - 3 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET